



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°012/2017/ANRMP/CRS DU 18 MAI 2017 PORTANT SANCTION DES
ENTREPRISES EMERGENCE TRAVAUX, RECODIS et ZOUGRANA ISSA ET FILS POUR
INEXACTITUDE DELIBEREE COMMISE DANS LE CADRE DES APPELS D'OFFRES
N°T48/2016 ET N°T212/2016, ORGANISES PAR L'AGENCE DE GESTION DES ROUTES**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES,
D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2009-260 du 6 août 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la dénonciation de l'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE) en date 03 janvier 2017 ;

Vu les pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Gnoumaplin Ibrahim, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, le Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les violations de la réglementation des marchés publics dénoncées ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 23 décembre 2016, enregistrée le 03 janvier 2017 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 003, l'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE) a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer le faux commis d'une part, par les entreprises EMERGENCE TRAVAUX et RECODIS dans le cadre de l'appel d'offres n°T212/2016 relatif aux travaux de reprofilage lourd avec traitement de points critiques sur 316,396 km de routes rurales dans les Régions du PORO, du TCHOLOGO, de la BAGOUE et du BERE, Mission 3, et d'autre part, par l'entreprise ZOUGRANA ISSA ET FILS, dans le cadre de l'appel d'offres n°T48/2016 relatif aux travaux de reprofilage lourd avec traitement de points critiques sur 41 km de routes rurales dans la Région de la Nawa, Mission 1 – Phase 2 ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE) a organisé les appels d'offres n°T212/2016 relatif aux travaux de reprofilage lourd avec traitement de points critiques sur 316,396 km de routes rurales dans les Régions du PORO, du TCHOLOGO, de la BAGOUE et du BERE, Mission 3 et n°T48/2016 relatif aux travaux de reprofilage lourd avec traitement de points critiques sur 41 km de routes rurales dans la Région de la Nawa, Mission – Phase 2 ;

Après la notification des résultats des appels d'offres, l'AGEROUTE a sollicité la main levée des cautions des soumissionnaires non retenus auprès de la Banque Atlantique Côte d'Ivoire ;

En retour, par correspondances n°HG/129-16/DR/2016 et n°HG/130-16/DR/2016 datées du 21 novembre 2016, Mesdames PAULINE ABETSO et CLAIRE KOREKI, respectivement Chef du service contrôle et Administration du crédit et Directeur des risques de la Banque Atlantique, ont indiqué à l'AGEROUTE qu'après vérifications, la banque n'a jamais émis de caution pour le compte des entreprises EMERGENCE TRAVAUX, RECODIS et ZOUGRANA ISSA ET FILS ;

Dès lors, l'AGEROUTE a saisi par correspondance en date du 03 janvier 2017, l'ANRMP aux fins de dénoncer le faux commis par ces entreprises ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production de fausses cautions bancaires dans le cadre d'un appel d'offres ;

SUR LA COMPETENCE DE LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014, portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, « **Les sanctions énumérées à l'article 4 du présent arrêté sont prononcées selon leur nature, par les autorités suivantes :**

a) Pour les sanctions administratives

- le **Ministre chargé des marchés publics** ;
- les **ministres des tutelles des acteurs publics** ;
- **l'Autorité Nationale de Régulation des marchés Publics (ANRMP)** ;
- **l'autorité contractante** ;
- le **préfet du département** ;
- le **Conseil d'Administration de la société d'Etat ou le Directeur Général selon le cas** ;
- **l'organe exécutif de la collectivité territoriale ou l'organe délibérant selon le cas** ;
- la **Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO)**.

b) Pour les sanctions disciplinaires

- le **Ministre en charge de la fonction publique** ;
- les **Ministres de tutelle des acteurs publics** ;
- le **préfet du département** ;
- les **supérieurs hiérarchiques des acteurs publics**.

c) Pour les sanctions pénales et pécuniaires

Les juridictions ivoiriennes compétentes » ;

Qu'ainsi, l'ANRMP est compétente pour statuer sur une dénonciation visant à solliciter la prise de sanctions administratives pour violation de la réglementation des marchés publics ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 10 alinéa 1^{er} de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010, « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à un marché public ou à une convention de délégation de service public, qui a connaissance de faits ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions pour atteinte à la réglementation** » ;

Que l'alinéa 1^{er} de l'article 11 de l'arrêté précité ajoute que « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur une ligne verte prévue à cet effet** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par courrier en date du 03 janvier 2017, pour dénoncer les inexactitudes délibérées qu'auraient commises les entreprises EMERGENCE TRAVAUX, RECODIS et ZOUGRANA ISSA ET FILS, l'AGEROUTE s'est conformée aux dispositions combinées des articles 10 et 11 de l'arrêté susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer sa dénonciation recevable en la forme ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant que dans sa correspondance en date du 03 janvier 2017, l'AGEROUTE dénonce la production par les entreprises EMERGENCE TRAVAUX, RECODIS et ZOUGRANA ISSA ET FILS, de fausses cautions bancaires ;

Qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 3.2-a) de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la

règlementation des marchés publics, « **les inexactitudes délibérées sont le fait pour un soumissionnaire de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexactes ou falsifiées** » ;

1. En ce qui concerne l'entreprise EMERGENCE TRAVAUX

Considérant qu'il résulte de l'analyse des pièces du dossier que, dans le cadre de l'appel d'offres n°T212/2016, l'entreprise EMERGENCE TRAVAUX a produit dans ses offres techniques, trois garanties d'offres référencées 3802/NF/SY/BACI, 3803/NF/SY/BACI et 3804/NF/SY/BACI, datées du 24 mai 2016, et signées par Messieurs Camille KOUAME et Zachée GNANAGBE, respectivement Chargé de Clientèle et Chef d'Agence de la Banque Atlantique Agence YOPOUGON ZI ;

Que cependant, Mesdames PAULINE ABETSO et CLAIRE KOREKI, respectivement Chef du service contrôle et administration du crédit et Directeur des risques de la Banque Atlantique, ont soutenu dans leur correspondance n°HG/129-16/DR/2016 en date du 21 novembre 2016, adressée à l'AGEROUTE, qu'« *après vérifications des différents documents, nous tenons à vous informer que la Banque Atlantique n'a jamais émis de caution pour le compte des entreprises ci-dessus mentionnées* », dont l'entreprise EMERGENCE TRAVAUX ;

Qu'invitée par l'ANRMP, dans le cadre du respect du principe du contradictoire, à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, la mise en cause soutient, dans sa correspondance en date du 13 février 2017, qu'elle a obtenu la délivrance de ces garanties d'offres par le canal de Messieurs Camille KOUAME et Zachée GNANAGBE respectivement Chargé de clientèle et Chef d'agence à la BACI YOPOUGON ZI AGENCE, en échange de l'ouverture du compte de sa structure nouvelle auprès de cette agence ;

Qu'elle poursuit en affirmant que suite à la délivrance de ces cautions, elle a ouvert, comme convenu, le compte n°CI011371020007 auprès de la BACI ;

Considérant que dans le cadre de l'instruction de ce dossier, l'ANRMP a, par correspondance en date du 09 mars 2017, demandé au Directeur Général de la BACI de bien vouloir lui faire part de ses observations sur les éléments de réponses fournis par l'entreprise Emergence Travaux ;

Qu'en retour, Mesdames PAULINE ABETSO et CLAIRE KOREKI, respectivement Chef du service contrôle et administration du crédit et Directeur des risques de la Banque Atlantique, par correspondance en date du 14 avril 2017, réceptionné le 26 avril 2017, ont maintenu la position de la banque en ces termes : « *conformément à notre courrier adressé à l'AGEROUTE le 24 novembre 2016, nous confirmons que la BACI n'a jamais émis de cautions pour le compte de la société Emergence Travaux. A toutes fins utiles, nous vous informons d'une part que le papier utilisé n'est pas conforme au papier sécurisé utilisé par la Banque Atlantique, et d'autre part, que les signataires ne sont pas ceux qui sont habilités à signer les cautions de la BACI. Enfin, le compte de ce client a été ouvert en nos livres en date du 07 juillet 2016 au niveau du département PME et non dans l'agence indiquée* » ;

Considérant qu'en l'état, les pièces du dossier démontrent que les cautions produites par l'entreprise EMERGENCE TRAVAUX dans ses offres techniques ne sont pas authentiques ;

Qu'en effet, la BACI a indiqué que non seulement, ce type de papier n'est pas conforme au papier sécurisé qu'elle utilise, mais également, les signataires ne sont pas ceux qui sont habilités à signer les cautions de la BACI ;

Qu'en l'espèce, il est établi que les cautions en cause n'ont pas été imprimées sur le papier sécurisé utilisé par la Banque Atlantique, et n'ont pas non plus été signées par les personnes habilitées à le faire ;

Que par ailleurs, contrairement aux affirmations de l'entreprise EMERGENCE TRAVAUX faisant état de ce que lesdites cautions ont été délivrées sous la condition d'ouvrir un compte dans l'Agence de YOPOUGON ZI, les responsables de la Banque Atlantique ont fait savoir que cette entreprise avait ouvert un compte plutôt au niveau du département PME et non dans l'agence indiquée ;

Qu'en tout état de cause, la Banque Atlantique n'ayant pas reconnu l'authenticité des cautions produites, l'entreprise EMERGENCE TRAVAUX ne saurait valablement persister à soutenir que celles-ci sont authentiques ;

Qu'ainsi, en produisant dans ses offres des cautions dont elle ne pouvait pas ignorer la fausseté, l'entreprise EMERGENCE TRAVAUX a délibérément commis une inexactitude ;

2. En ce qui concerne les entreprises RECODIS et ZOUGRANA ISSA ET FILS

Considérant qu'il est constant, à l'examen des pièces du dossier, que dans le cadre des appels d'offres n°T212/2016 et n°T48/2016, les entreprises RECODIS et ZOUGRANA ISSA ET FILS ont produit dans leurs offres techniques, des garanties d'offres respectivement référencées 4109/NF/SY/BACI et 4110/NF/SY/BACI, datées du 18 mai 2016, pour la première et, 3835/NF/SY/BACI et 3836/NF/SY/BACI du 10 mars 2016 pour la seconde. Ces cautions bancaires ont été signées par Messieurs Camille KOUAME et Zachée GNANAGBE, respectivement Chargé de Clientèle et Chef d'Agence de la Banque Atlantique Agence YOPOUGON ZI ;

Que cependant, Mesdames PAULINE ABETSO et CLAIRE KOREKI, respectivement Chef du service contrôle et administration du crédit et Directeur des risques de la Banque Atlantique, ont soutenu dans leurs correspondances n°HG/129-16/DR/2016 et n°HG/130-16/DR/2016 en date du 21 novembre 2016, adressées à l'AGEROUTE, qu'« *après vérifications des différents documents, nous tenons à vous informer que la Banque Atlantique n'a jamais émis de caution pour le compte des entreprises ci-dessus mentionnées* », dont les entreprises RECODIS et ZOUGRANA ISSA ET FILS ;

Qu'invitée par l'ANRMP à faire leurs observations sur les griefs relevés à leur encontre, le Directeur Général de l'entreprise ZOUGRANA ISSA ET FILS, également représentant de l'entreprise RECODIS, dans sa correspondance en date du 26 mars 2017, s'est défendu en ces termes : « *nous sommes l'entreprise EZI-FILS et RECODIS et nous étions titulaires d'un compte pour chaque entreprise à la BACI mais qui ont été fermés. Quand nous avons fait la demande de cautionnement, la banque voulant nous aider, la BACI a décidé de nous donner les cautions à condition que dans les brefs délais on se devait de réactiver le compte dans leur institution*

bancaire, ce que nous trouvons raisonnable comme compromis mais par la suite nous n'avons pu honorer faute de moyen financier donc nullement nous avons eu la prétention ni l'intention de faire du faux » ;

Considérant qu'en l'espèce, l'examen des cautions fournies par les mises en cause révèle que le papier utilisé est du même type que celui produit par l'entreprise EMERGENCE TRAVAUX ;

Qu'en outre, les signataires demeurent les mêmes ;

Or, la BACI a indiqué que ce type de papier n'est pas conforme au papier sécurisé qu'elle utilise, et que ces signataires ne sont pas ceux qui sont habilités à signer les cautions de la BACI ;

Que par conséquent, les cautions produites par les entreprises RECODIS et ZOUGRANA ISSA ET FILS dans leurs offres techniques ne sont pas authentiques ;

Qu'il s'ensuit qu'en produisant de fausses garanties d'offres dont elles ne pouvaient ignorer la fausseté, les entreprises RECODIS et ZOUGRANA ISSA ET FILS ont commis des inexactitudes délibérées ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6.2-b.1, « **Sont éliminés de la concurrence et exclus de manière temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, les acteurs reconnus coupables d'inexactitudes délibérées. L'exclusion temporaire est prononcée pour une période de deux (02) ans.**

En cas de récidive dans un délai de cinq (05) ans à compter de la première sanction, la durée de l'exclusion est portée à trois (03) ans.

En cas de violation commise après la récidive prévue à l'alinéa précédent, l'acteur privé est passible de l'exclusion définitive.

L'élimination de la procédure est décidée par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) et consignée dans le rapport d'analyse ainsi que dans le procès-verbal de jugement.

L'exclusion temporaire ou définitive est prononcée par décision des autorités administratives visées à l'article 139 du Code des marchés publics, après avis de la structure administrative chargée des marchés publics ou par décision de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP).

Si les faits constitutifs d'inexactitudes délibérées sont révélés après l'attribution du marché, ladite attribution est annulée par décision de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP).

Si les faits constitutifs d'inexactitudes délibérées sont révélés après l'approbation du marché, ce dernier peut faire l'objet de résiliation selon les procédures en vigueur.

Dans tous les cas, la sanction prise pour réprimer la violation constatée peut être assortie de l'établissement d'une régie, à la demande de l'autorité contractante et après avis conforme de la structure administrative chargée des marchés publics » ;

Que dès lors, il y a lieu de prononcer l'exclusion des entreprises EMERGENCE TRAVAUX, RECODIS et ZOUGRANA ISSA ET FILS de toute participation aux marchés publics pour une période de deux (02) ans ;

DECIDE :

- 1) Déclare l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) compétente pour prononcer des sanctions administratives pour violation de la réglementation des marchés publics ;
- 2) Déclare la dénonciation en date du 03 janvier 2017, faite par l'AGEROUTE, recevable en la forme ;
- 3) Constate que les entreprises EMERGENCE TRAVAUX, RECODIS et ZOUGRANA ISSA ET FILS ont commis des inexactitudes délibérées dans les cautions bancaires produites dans le cadre des appels d'offres n°T48/2016 et n°T212/2016 ;
- 4) Dit que les entreprises EMERGENCE TRAVAUX, RECODIS et ZOUGRANA ISSA ET FILS sont exclues de toute participation aux marchés publics pour une durée de deux (02) ans ;
- 5) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier aux entreprises EMERGENCE TRAVAUX, RECODIS et ZOUGRANA ISSA ET FILS, ainsi qu'à l'AGEROUTE, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision, qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY NON KARNA